RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MUSÉE DU CHÂTEAU DE DOURDAN

LA VILLE DE DOURDAN
Vu la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et notamment son article 3, vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment ses articles 53 et 54, vu le Code du patrimoine, vu le Code pénal et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322 -4, R.610-5 et R.642-1, vu le Code de la construction et de l'habitation relative aux Etablissements recevant du public de type Y catégorie 4, vu la délibération N° DEL2015044 du Conseil municipal du 28 mai 2015, délibère :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement
Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée et du château des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

ARTICLE 2 : Champ d'application
Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée et du château, ainsi que :
1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, lectures, conférences, concerts, spectacles, cérémonies, tournages ou interventions diverses ;
2. aux personnes participant aux visites organisées par Espace Dourdan Informations, pendant et hors ouverture du Musée du château de Dourdan ;
3. à toute personne étrangère au service présente dans le musée et le château, même pour des motifs professionnels.

II. ACCÈS AU MUSÉE DU CHÂTEAU

ARTICLE 3 : Horaires
Les jours et heures d'ouverture au public du Musée du château sont fixés par décision municipale et affichés.

ARTICLE 4 : Tarifs des visiteurs sans réservation
Le Conseil municipal de la ville de Dourdan fixe le montant des tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif, accordées sur justificatif obligatoire. Les tarifs sont affichés à l'entrée du musée et en caisse.

ARTICLE 5 : Gestion des visiteurs groupes
La commercialisation des visites de groupes, adultes ou enfants, est effectuée par un(e) chargé(e) de commercialisation à l'Espace Dourdan Informations.

ARTICLE 6 : Billetterie
Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur ticket d'entrée, sa présentation pouvant être demandée à tout moment. Aucun remboursement ou changement de tarif ne peut être effectué une fois le ticket délivré. La fermeture d'une partie des salles n'entraine ni réduction, ni remboursement du billet. Le ticket d'entrée est valable pour la journée.

ARTICLE 7 : Accès spécifiques
Les voitures d'enfant et les porte-bébés à armature métallique sont interdits. Ceux-ci doivent être déposés dans un lieu près de l'accueil. Seuls les porte-bébés en tissu sont autorisés. Les fauteuils roulants sont admis dans le Musée dans la mesure des possibilités d'accès.

ARTICLE 8 : Enfants mineurs
Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure chargée d'exercer leur surveillance et de veiller au respect des consignes de sécurité, notamment pour l'accès au donjon.

ARTICLE 9 : Matières et objets interdits
Il est interdit d'introduire dans le parcours de visite :
1. des armes et munitions de toutes catégories ou par destination ;
2. des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
3. toute substance ou objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
4. des animaux, à l'exception des chiens-guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, en application des articles 53 et 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;
5. de la nourriture ou des boissons ;
6. des valises, sac à dos, sacs à provisions et autres bagages de grande contenance supérieurs à la taille 55 cm x 35 cm x 20 cm ;
7. des rollers, bicyclettes.

ARTICLE 10 : Fermeture
L'accès au Musée du château s'arrête 45 minutes avant l'heure de fermeture. L'organisation de l'évacuation est décidée par les agents d'accueil en fonction de l'affluence et de l'éloignement de la sortie. Le public est invité à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

ARTICLE 11 : Fermeture exceptionnelle
En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée du château, à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture et à un contrôle des sorties.

III. ACCÈS À LA COUR DU CHÂTEAU

ARTICLE 12 : Espace public
La cour du château est un espace ouvert au public, limité par les grilles réservées au parcours de visite.

ARTICLE 13 : Horaires
Les heures d'ouverture et de fermeture au public de la cour, espace public municipal, sont identiques à celles du Musée du château.

ARTICLE 14 : Activités autorisées
Les pique-niques sont autorisés, des poubelles sont à la disposition des usagers.

ARTICLE 15 : Toilettes
Les toilettes sont réservées aux visiteurs du Musée du château. Les toilettes situées dans le bâtiment d'accueil, donnant sur la cour du château, sont destinées aux groupes scolaires ou adultes.

ARTICLE 16 : Activités interdites
Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte du château hormis les chiens de guidage. Les véhicules motorisés ou non ne sont pas autorisés à stationner dans la cour, sauf pour des raisons de service. Les jeux de ballons sont également interdits.

IV. ACCÈS À LA SALLE PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 17 : Occupation et fonction
La salle pédagogique est située dans le bâtiment d'accueil. Celle-ci est destinée à des activités spécifiques : ateliers pédagogiques, réunions, conférences, expositions temporaires… Cet espace n'est pas compris dans le circuit de visite.

ARTICLE 18 : Heure du déjeuner
Pour des raisons de sécurité et de logistique, la salle pédagogique n'est pas proposée aux groupes scolaires et adultes pendant la pause déjeuner. Une salle située à proximité pourra être proposée selon les disponibilités lors de la réservation de groupes.

V. CONSIGNE

ARTICLE 19 : Consigne
Des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs du Musée du château pour y déposer sacs et autres objets dans les conditions et sous les réserves ci-après.

ARTICLE 20 : Dépôts obligatoires
L'accès au Musée du château est subordonné au dépôt obligatoire :
1. des cannes, parapluies et de tout objet pointu, tranchant ou contendant. Les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes ;
2. des cartables, sac à dos, sacs à provisions et autres bagages n'excédant pas la taille maximale 55cm x 35cm x 20cm ;
3. des poussettes et trottinettes ;
4. les casques à moto.

ARTICLE 21 : Dépôts refusés
Pour des motifs de sécurité et selon le niveau d'alerte du plan Vigipirate, l'acceptation d'un sac ou paquet à la consigne peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les agents d'accueil et de surveillance peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité.

ARTICLE 22 : Dépôts déconseillés
Ne peuvent pas être déposés à l'accueil et à la consigne, en sus des objets de l'article 9 :
1. les sommes d'argent, chéquiers et cartes de crédit ;
2. les objets de valeur, notamment les bijoux ;
3. les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds ou supports ;
4. le matériel informatique et les téléphones portables ;
5. les vêtements ;
6. les papiers d'identité ;
7. les sacs à main.
Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

ARTICLE 23 : Responsabilité en cas de perte ou vol
La Ville de Dourdan décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé à la consigne, dans les porte-parapluies et plus généralement dans l'enceinte du musée et du château, ainsi que ceux confiés à l'accueil.

ARTICLE 24 : Retrait des dépôts
Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture du Musée du château. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 25 : Objets trouvés
Les objets trouvés dans l'enceinte du Musée du château sont portés à l'accueil où les visiteurs sont invités à les retirer. Ils sont conservés dans l'établissement huit jours. Les objets non retirés dans les délais sont transférés à la Mairie de Dourdan.

VI. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 26 : Comportement général
Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le musée et le château. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est, en particulier, interdit de circuler dans le musée et le château pieds nus ou torse nu.

ARTICLE 27 : Comportements interdits
Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :
1. de toucher aux œuvres, aux décors et aux vitrines ;
2. de franchir les barrières et les dispositifs destinés à contenir le public ;
3. de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
4. d'ouvrir ou de fermer fenêtres, volets et portes ;
5. de se pencher par-dessus les courtines ;
6. d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures ;
7. de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
8. de gêner la circulation et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
9. d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
10. de manipuler sans motif un boitier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur…) ;
11. de fumer et de cracher ;
12. de manger ou de boire dans les espaces intérieurs, hormis lors des manifestations particulières (inauguration…) ;
13. de jeter à terre des papiers ou détritus, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum) ;
14. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareil à transistors (baladeurs, postes de radio, téléphones portables, enceintes bluetooth, etc.) ou l'utilisation de téléphones portables, la sonnerie de l'appareil devant être désactivée ;
15. de détourner les agents de surveillance de leur mission ;
16. de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
17. de changer les enfants en bas âge dans le musée, une table à langer est prévue à cet effet dans les toilettes ;
18. d'adopter à l'égard des agents et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif et indécent.

ARTICLE 28 : Mesures disciplinaires
Lorsque les circonstances le justifient, les agents d'accueil et de surveillance peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du musée et du château. Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 29
Tout visiteur en groupe est soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels et s'engage à respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 30
Les agents d'accueil et de surveillance sont à la disposition des visiteurs individuels ou en groupes pour les informer et les orienter dans le musée et le château.

ARTICLE 31
Les visiteurs sont considérés comme groupe à partir de 10 personnes sur réservation.

ARTICLE 32 : Réservation obligatoire
Les visites en groupe sont soumises à une réservation obligatoire, quel que soit le type de visite (libre, commentée ou atelier pédagogique) auprès de Espace Dourdan Informations.

ARTICLE 33 : Sans réservation
Les groupes se présentant sans réservation peuvent se voir refuser l'accès à la visite, notamment en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu.

ARTICLE 34 : Responsabilité
Les visites en groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ordre et la discipline du groupe, conformément au respect du présent règlement intérieur. Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à intervenir pour le faire respecter si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 35 : Modalités de visite
Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions établies lors de la réservation (horaire, nombre de personnes, type de visite, tarif et mode de paiement) et à prévenir Espace Dourdan Informations de tout changement.

ARTICLE 36 : Visites commentées
Les visites commentées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont le droit de parole :
1. le(s) guide-conférencier(s) désigné(s) du Musée du château ;
2. les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires ;
3. les personnes individuellement autorisées par le responsable de l'établissement ou de son représentant ;
4. les guides de Espace Dourdan Informations.

ARTICLE 37 : Droit de parole
L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation. Le cas échéant, le personnel du musée est habilité à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs.

ARTICLE 38 : Restrictions d'accès
Les agents d'accueil et de surveillance peuvent à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée et du château ainsi que des normes de sécurité.

ARTICLE 39 : Fractionnement du groupe
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. À cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

ARTICLE 40 : Accès au donjon
Pour des raisons de sécurité relative aux Etablissements recevant du public (ERP type Y catégorie 5), l'accès aux niveaux supérieurs du donjon est limité à 19 personnes. En cas de non-respect dudit article, le Musée du château décline toute responsabilité en cas d'incident.

ARTICLE 41 : Effectif
L'effectif de chaque groupe en visite commentée est de 10 personnes minimum et 30 personnes maximum. Au-delà de ce seuil, la présence d'un second guide est obligatoire selon la disponibilité des médiateurs.

ARTICLE 42 : Accompagnateurs des groupes scolaires
Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :
- 1 accompagnateur pour 5 enfants d'école maternelle ;
- 1 accompagnateur pour 10 enfants d'école primaire ;
- 1 accompagnateur pour 15 enfants à partir du collège.
Les accompagnateurs veilleront à faire respecter l'ordre et la discipline du groupe, conformément au respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 43 : Restrictions d'accès
Les responsables des classes de maternelle veilleront à former des groupes de 10 enfants maximum pour accéder et visiter les espaces intérieurs du musée et du donjon.

VIII. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

ARTICLE 44 : Usage privé
Les photographies ou films d'œuvres sont tolérées uniquement à usage privé, dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle et excluant toute utilisation collective ou commerciale. Pour la protection des œuvres, il est interdit d'utiliser flash, trépied, lampes et autres dispositifs d'éclairage. Toute diffusion sur Internet de documents et d'ouvrages appartenant au Musée du château est interdite.

ARTICLE 45 : Usage professionnel
Les photographies professionnelles, tournages de films, enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière auprès du service Communication de la Ville de Dourdan. La demande doit être effectuée au minimum quinze jours avant la date de réalisation de la prise de vue.

ARTICLE 46 : Droit à l'image
Tout enregistrement ou prise de vue de personne physique se fait dans le respect du droit à l'image et de la vie privée des personnes et peut donc faire l'objet de l'accord des intéressés.

ARTICLE 47 : Mentions légales
Toute demande de prêt d'images ou de documents doit être effectuée auprès du Musée du château. La mention « Collection Musée du château de Dourdan » est obligatoire.

IX. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 48 : Vidéosurveillance
Le public est informé que le Musée du château bénéficie de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens et qu'il peut ainsi faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 49 : Signalement
Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident, événement anormal ou violation du présent règlement intérieur, à un agent d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 50 : Incendie
Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

ARTICLE 51 : Accident et malaise
En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation.

ARTICLE 52 : Enfant égaré
Aux heures d'ouverture du Musée du château, tout enfant égaré est conduit à l'accueil.

ARTICLE 53 : Déplacement d'œuvres
Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre par une tierce personne autre que les agents du Musée du château est habilité à donner l'alerte.

X. RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 54 : Consultation
Le présent règlement est affiché et publié au recueil des actes administratifs. Il est diffusé et consultable à l'accueil du Musée du château et sur le site Internet.

ARTICLE 55 : Respect
Le public devra se conformer aux instructions et recommandations données par les agents du Musée du château et de l'Espace Dourdan Informations.

ARTICLE 56 : Non-respect
Le non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur expose le contrevenant à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 57 : Dégradation
Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou des objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur, s'expose à des poursuites en application des dispositions du Code pénal.

ARTICLE 58 : Agression
Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un autre visiteur, d'un agent du Musée du château ou de l'Espace Dourdan Informations, pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

ARTICLE 59 : Responsabilité de l'établissement
La Ville de Dourdan ne pourra être tenue responsable des accidents résultants des infractions au présent règlement.

ARTICLE 60 : Application du règlement
Le responsable et les agents du Musée du château sont chargés de l'application du présent règlement intérieur qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et s'applique à toute personne fréquentant le Musée du château de Dourdan.

ARTICLE 61 : Exécution du règlement
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan ;
- La Police municipale de Dourdan ;
- Le Chef du Centre de Secours de Dourdan ;
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Dourdan, le 2 avril 2020

La Maire
Maryvonne BOQUET

Place du Général-de-Gaulle - 91410 DOURDAN
chateau.dourdan.fr - 01 64 59 66 83 - museeduchateau@mairie-dourdan.fr